



Conseil d'administration Séance du 17 octobre 2023

Délibération n°2023-17

Valorisation des actions réalisées par l'Office français de la biodiversité

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-10, relatifs à l'Office français de la biodiversité;
- Vu le code de la commande publique ;
- ▶ Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- ▶ Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État;
- ▶ Vu le décret du 5 juin 2023 portant nomination de Monsieur Olivier THIBAULT en qualité de directeur général de l'OFB;
- ▶ Vu le Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB, approuvé par la délibération n° 2022-25 du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 30 novembre 2022, et notamment ses articles 60 à 71 et 132 à 149;
- ▶ Vu la délibération n° 2020-22 du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 2 juillet 2020 relative à la fixation des modalités de barèmes de coûts de prestations réalisées par les personnels de l'Office français de la biodiversité;
- ▶ Vu la délibération n° 2023-16 du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 29 juin 2023 relative aux délégations de pouvoir au Directeur général au titre du décret n° 2019-1580 ;
- ▶ Vu le rapport du directeur général de l'Office,

et après avoir valablement délibéré,

DÉCIDE

Article 1 Champ d'application

La présente délibération s'applique aux actions réalisées par l'Office français de la biodiversité dans le cadre de conventions et contrats valorisant des moyens internes de l'établissement. Elle s'applique à défaut d'autre méthode de valorisation des actions réalisées par l'Office français de la biodiversité.

Article 2 Dépenses et charges directes

- I.- Les dépenses directes de personnel permanent sont valorisées par application d'un barème forfaitaire des coûts salariaux directs bruts chargés fixé par décision du Directeur général.
- II.- Les dépenses directes de personnel des agents recrutés par contrat à durée déterminée en raison de la nature temporaire du besoin sont valorisées par application du barème forfaitaire des coûts salariaux directs bruts chargés de ces agents en vigueur.
- III.- Les dépenses directes de personnel des agents contractuels recrutés sur convention (recettes fléchées) sont valorisées par application du barème forfaitaire des coûts salariaux directs bruts chargés de ces agents en vigueur.
- IV.- Les autres charges directes (fonctionnement, investissement, intervention) sont calculées par référence à leur coût prévisionnel pour la détermination du budget de l'action, et à leur coût constaté pour le bilan de l'action.

Article 3 Charges indirectes (frais de structure et frais de gestion)

- I. Des frais de structure, représentatifs du coût d'environnement des dépenses directes de personnel, peuvent être retenus pour certaines actions.
- II. Des frais de gestion, représentatifs des coûts de support de l'action, peuvent être retenus pour certaines actions.

Article 4 Dispositions finales

La délibération n° 2020-22 du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 2 juillet 2020 susvisée est abrogée.

Le Directeur général, chargé du secrétariat du Conseil d'administration,

Olivier THIBAULT

La Présidente du Conseil d'administration,

Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO